

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 101 vom 30. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___101

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 101 du 30 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 101 del 30 ottobre 2015

Regeste

VIOLATION DE DOMICILE, DIFFAMATION, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ | 144 CP, 173 CP, 186 CP, 292 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), les appels formés par A.X._____ et B.X._____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3

Dans sa déclaration d'appel, B.X._____ a requis de la Cour de céans qu'elle procède à une visite des lieux où se sont déroulés les faits de la cause. En l'espèce, il apparaît qu'une inspection locale n'est pas nécessaire, les photographies au dossier étant suffisantes pour apprécier le caractère privé ou non de l'endroit où B.X._____ a été pris en photo et pour statuer sur les faits qui sont reprochés à A.Z._____ et à G.Z._____. L'appelant n'a au demeurant pas renouvelé sa réquisition de preuve aux débats d'appel. Celle-ci doit être rejetée.

E. 4

Les appelants plaident leur libération du chef d'accusation de diffamation. Ils contestent en premier lieu le caractère diffamatoire de leurs écrits du 26 septembre 2011 et soutiennent qu'ils pourraient apporter la preuve de la vérité, subsidiairement de leur bonne foi. Ils font également valoir que la plainte déposée le 10 septembre 2013 par le mandataire des époux Z. _____, relative aux courriers datés des 6 et 20 juin et 5 juillet 2013 adressés à la [...], ne serait pas recevable dès lors qu'aucune procuration ne figurait en annexe à celle-ci. Subsidiairement, les appelants soutiennent qu'ils seraient en mesure d'apporter la preuve de la vérité, à tout le moins de leur bonne foi, pour ce cas également.

E. 4.1

Selon l'art. 173 ch. 1 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de toute autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus. L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). La diffamation suppose une allégation de fait et non un simple jugement de valeur (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Il ne suffit pas d'abaisser une personne dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir. Echappent ainsi à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont elle jouit ou à ébranler la confiance qu'elle a en elle-même (ATF 128 IV 53 consid. 1a). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (TF 6B_143/2011 du 16 septembre 2011 consid. 2.1.3 et les références citées ; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. 1, 3 e d., Berne 2010, n. 42 ad art.173 CP). C'est à l'auteur du comportement attentatoire à l'honneur de décider s'il veut apporter des preuves libératoires. Il s'agit en effet d'une possibilité offerte à l'accusé (TF 6B_143/2011 précité). L'auteur n'est pas punissable en vertu de l'art. 173 ch. 2 CP s'il prouve que ce qu'il a allégué, soupçonné ou propagé est vrai. La preuve porte sur les faits et peut être apportée par tout moyen de preuve admis par la loi de procédure. L'auteur peut aussi énoncer des éléments qui lui étaient inconnus lors de son allégation (ATF 124 IV 149 consid. 3a ; ATF 122 IV 311, JdT 1998 IV 70 ; ATF 106 IV 115 consid. 2a, JdT 1981 IV 104). Si l'auteur établit la vérité, il doit être acquitté (Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, nn. 30 ss ad art. 173 CP). L'auteur qui avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait peut apporter la preuve de sa bonne foi. Dans ce cas-là, il faut se fonder sur les éléments dont l'auteur avait connaissance lors de son allégation et se demander s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a affirmé. L'auteur ne peut pas prouver sa bonne foi en alléguant des moyens de preuve découverts par la suite ou des faits qui se sont produits ultérieurement, contrairement à ce qui prévaut à propos de la preuve de la vérité, (Dupuis et

al., op. cit., n. 36 ad art. 173 CP).

E. 4.2.1

En l'espèce, comme l'a relevé le premier juge, les faits relatifs aux courriers du 26 septembre 2011 adressés au Ministère public sont prescrits (art. 178 CP). Le moyen des appelants n'est toutefois pas sans objet puisque des frais ont été mis à leur charge en rapport avec cet épisode. Les appelants considèrent que le caractère diffamatoire du contenu de leurs lettres ne serait pas avéré. Cependant, l'appréciation du tribunal selon laquelle les termes utilisés dans les courriers concernés sont diffamatoires ne prête pas le flanc à la critique. Les propos utilisés, en particulier « par subterfuge, influence la municipalité » ou « chantage » font clairement apparaître les époux Z. _____ comme des personnes malhonnêtes qui utiliseraient la ruse pour tromper l'autorité et pratiquerait le chantage, un crime passible d'une peine maximale de cinq ans de privation de liberté (art. 156 CP), contre leur voisin. Ils sont bel et bien diffamatoires. Les appelants se fondent sur un projet de convention, visant à modifier le plan de mise à l'enquête, établi le 12 juin 2008 par les époux Z. _____ et utilisé par ceux-ci devant la municipalité afin d'apporter la preuve de la vérité ou de leur bonne foi. Or, les appelants n'expliquent pas à satisfaction – la preuve libératoire leur incombe – comment les époux Z. _____ auraient utilisé ce document afin d'influencer la municipalité, comment celle-ci aurait été influencée et en quoi l'utilisation du document en question permettrait de démontrer que ces derniers seraient des personnes usant de subterfuges ou du chantage. Enfin, même s'il était établi que les époux Z. _____ se seraient prévalus dudit projet de convention devant la municipalité, cela ne justifierait de toute façon pas l'utilisation des termes relevés ci-dessus et figurant dans les courriers du 26 septembre 2011. Par conséquent, l'infraction de diffamation, certes prescrite, est réalisée pour ce cas. Le moyen des appelants, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4.2.2

Les appelants, se prévalant d'un arrêt publié aux ATF 118 IV 167, font valoir que la plainte déposée le 10 septembre 2013 faisant suite aux courriers adressés à la [...] ne serait pas recevable et donc qu'ils devraient être acquittés, faute de plainte. Ils estiment qu'au vu de l'arrêt précité, un avocat ne pourrait pas, sans être au bénéfice d'une procuration spéciale, déposer plainte aux noms de ses mandants dans le cadre d'actes compromettant leurs intérêts strictement personnels. L'argument n'est pas pertinent. L'arrêt invoqué a trait à un tout autre problème que celui d'une plainte pénale pour diffamation. Il règle le problème de la procuration générale au sens de l'art. 426 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) du mandataire commercial. Aucune analogie ne saurait être admise. La procuration que les époux Z. _____ ont signée le 25 janvier 2011 au bénéfice de leur avocat (P. 15/2), afin que celui-ci les représente dans le cadre de l'affaire pénale, est suffisante.

E. 4.2.3

Toujours s'agissant des lettres adressées en 2013 à la [...], les appelants se réfèrent à un courrier qui leur avait été adressé le 21 janvier 2011 par les époux Z. _____, également adressé en copie à la Municipalité de [...], lequel attesterait d'un comportement abusif et quérulent des prénommés, ce d'autant compte tenu des différents actes de procédure déposés tout au long de l'affaire, tant pénale que civile et administrative. La correspondance du 21 janvier 2011 n'est pas de nature à apporter une quelconque vérité sur le comportement des époux Z. _____ ni de donner des raisons suffisamment sérieuses aux appelants de penser que les prénommés sont tels qu'ils les dépeignent. La correspondance

concernée a par ailleurs été adressée au début de la procédure et en réponse à un courrier des appelants. Ceux-ci ne sauraient alors s'en prévaloir pour justifier le contenu des lettres litigieuses adressées deux ans plus tard à la [...]. En outre, les époux X._____ ont également déposé un grand nombre d'actes de procédure devant plusieurs autorités, de sorte qu'ils sont bien mal venus de reprocher un tel comportement à leurs voisins.

L'argumentation du tribunal sur ce point est convaincante. Les courriers litigieux sont diffamatoires en ce sens qu'ils font apparaître, aux yeux des [...] de la [...], G.Z._____ comme une personne méprisante, sans éthique, manipulateur, dépourvu de sens moral et surtout malhonnête. Au surplus, les courriers adressés par les époux X._____ sont inutilement blessants et n'ont aucune utilité procédurale. Partant, l'infraction de diffamation étant réalisée, le moyen des appelants doit être rejeté. Les condamnations de A.X._____ et de B.X._____ pour ce chef d'accusation seront ainsi confirmées.

E. 5

L'appelant B.X._____ soutient que, dans le cadre de l'infraction de dommages à la propriété, chaque fait devrait à chaque fois faire l'objet d'une plainte, de sorte qu'il serait uniquement possible de punir les faits s'étant déroulés à partir du 17 mai 2011, s'agissant de la plainte du 17 août 2011, et ceux s'étant déroulés à partir du 13 octobre 2012, s'agissant de la plainte du 13 janvier 2013. Dès lors qu'il considère que le délai de plainte de trois mois serait dépassé pour la majeure partie des faits, le dommage s'élèverait à moins de 300 francs, de sorte qu'il devrait être condamné à une amende en vertu de l'art. 172 ter CP.

L'appelant allègue encore que les plantations et objets, tels que les fers à béton, auraient notamment été implantés en violation de l'art. 52 CRF (Code rural et foncier du 7 décembre 1987 ; RSV 211.41).

E. 5.1

En vertu de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (Dupuis et al., op. cit., nn. 3, 11 et 16 ad art. 144 CP). En présence de dommages causés à plusieurs choses, appartenant à un ou plusieurs ayant droits, si la vision naturelle des choses et l'intention de l'auteur permettent de retenir une unité d'action, il faudra additionner les préjudices causés (Dupuis et al., op. cit., n. 25 ad art. 144 CP). Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. En présence d'une pluralité d'infractions formant une unité, le Tribunal fédéral fixe le point de départ du délai par analogie avec la fixation du point de départ de la prescription au sens de l'art. 98 let. b CP (Dupuis et al., op. cit., n. 8 ad art. 31 CP). Ainsi, selon cette disposition, le point de départ du délai court dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises. Selon le Tribunal fédéral, cette disposition s'applique en cas d'unité juridique ou naturelle d'action entre les différents actes commis (TF 6S.397/2005 du 13 novembre 2005 consid. 2.2). L'unité naturelle d'action existe lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et l'espace ; il s'agit de la commission répétée d'infractions ou de la commission d'infraction par étapes successives (Dupuis et al., op. cit., n. 7 ad art. 98 CP). L'unité naturelle d'action est cependant exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes, quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (Dupuis et al., op. cit., n. 7

ad art. 98 CP et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, les époux Z._____ ont déposé neuf plaintes pénales, la première le 17 août 2011 et la dernière le 13 janvier 2013. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il a agi sur la base d'une décision unique et les actes de détériorations apparaissent comme des événements formant un ensemble en raison de leurs relations étroites dans le temps et dans l'espace. Il ressort en effet des pièces produites au dossier que B.X._____ a régulièrement endommagé les plantations de ses voisins, et ce toujours au même endroit, depuis les faits dénoncés dans la première plainte jusqu'à ceux du 4 janvier 2013 (P. 30/2). Le fait qu'aucune plainte n'ait été déposée entre celle du 17 novembre 2011 et celle du 13 janvier 2013 ne porte dès lors pas à conséquence. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a pris en considération les faits compris dans la période allant du 17 mai 2011 au 13 janvier 2013, les faits datant d'avant le 17 mai 2011 étant prescrits. Pour le reste, l'argumentation de l'appelant ne convainc pas. Les photographies au dossier ne permettent en particulier pas de constater que les plantations, ou une partie de celles-ci, auraient dépéri naturellement, dès lors qu'elles attestent clairement, au regard notamment des traces de véhicule, que quelqu'un est à l'origine des déprédations. A cet égard, à l'instar du tribunal, il faut retenir que B.X._____ a intentionnellement causé ces déprédations, puisqu'il a admis avoir commis les dommages et qu'un témoin l'a vu manœuvrer et écraser les fleurs des époux Z._____. Enfin, avec le tribunal, il convient de considérer que si l'on additionne la totalité des dommages, commis notamment sur toutes sortes de fleurs et de plantes, des arceaux en bambou, des piquets en bois, des fers à béton, un buis et une petite sculpture, le montant excède la limite du cas d'importance mineure. On imagine au demeurant mal, vu l'ambiance régnante entre les voisins, que l'appelant ait voulu limiter le dommage à moins de 300 francs. Au reste, l'argument selon lequel les plantations auraient été plantées en violation de l'art. 52 CRF ou d'autres lois ou règlements est inconsistant, dès lors que si c'était le cas, cela n'autoriserait de toute manière en rien l'appelant à rendre justice lui-même. Au vu de ce qui précède, B.X._____ s'est bien rendu coupable de dommages à la propriété et sa condamnation pour ce chef d'accusation doit être confirmée.

E. 6

L'appelant B.X._____ conteste sa condamnation pour violation de domicile et soutient en substance que la bande de terrain litigieuse se trouverait, au regard de la décision de la Commission de bornage confirmée par le Tribunal cantonal, sur sa parcelle et qu'il aurait donc le droit de s'y trouver.

E. 6.1

En vertu de l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris d'une injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le droit au domicile ainsi protégé appartient à celui qui détient le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public. La violation de domicile peut revêtir deux formes : soit l'auteur pénètre dans les lieux contre la volonté de l'ayant droit, soit il y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par l'ayant droit. Dans la première hypothèse, l'infraction est consommée dès

que l'auteur s'introduit contre la volonté de l'ayant droit dans le domaine clos. Il y a intrusion illicite aussitôt que l'auteur pénètre dans un local sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer. Il suffit qu'il introduise une partie de son corps dans le lieu en question (ATF 87 IV 120 consid. 2 ; Dupuis et al., op. cit., nn. 16 ad art. 186 CP et les références citées). La violation de domicile comprend les espaces, cours et jardins clos et attenants à une maison. Il s'agit uniquement de surfaces non bâties, mais fermées, peu importe de quelle façon (par exemple par une clôture, un mur ou une haie), et rattachées au bâtiment (Dupuis et al., op. cit., nn. 12 ad art. 186 CP et les références citées). Techniquement, la clôture n'a pas à être totalement infranchissable, pourvu qu'elle permette de comprendre qu'il ne faut pas pénétrer dans l'espace considéré (Ibid.). Conformément à l'art. 292 CP, celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende.

E. 6.2

En l'espèce, comme l'a relevé le premier juge, le 28 juillet 2011, la Juge de paix du [...] avait rendu une ordonnance de mesures superprovisonnelles, confirmée le 14 février 2012 par ordonnance de mesures provisionnelles motivée, interdisant les époux X._____, sous la commination de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, de pénétrer, empiéter, implanter et construire quelque nouvel ouvrage que ce soit sur la parcelle n° [...] des époux Z._____ telle qu'elle résulte de l'emplacement des bornes existantes dans le terrain avant l'intervention du géomètre officiel. Ce n'est que le 9 avril 2015 que la Commission de bornage a statué en faveur des appelants. La situation était donc claire avant cette date. L'interdiction était valable jusqu'à décision contraire et les appelants devaient s'y soumettre. Or, il apparaît très clairement, notamment sur les photographies produites le 17 août 2011 (P. 4/2) – où on voit d'ailleurs expressément l'appelant mettre le pied sur la parcelle des époux Z._____ –, mais aussi sur d'autres produites ultérieurement (cf. notamment P. 9/2 et P. 10/2), qu'il se trouvait sur la bande de terrain litigieuse et qu'il effectuait des travaux au pied du talus bordant sa propriété. Par ailleurs, contrairement à ce qu'il allègue, l'appelant ne pouvait pas se croire en droit d'agir avant de connaître la décision finale, les ordonnances de la Juge de paix étant claires à ce sujet. Le recours à l'art. 74 CRF est également vain puisqu'une situation assimilable à un péril en la demeure n'était nullement établie. On rappellera que, selon la jurisprudence, il suffit qu'une partie du corps du contrevenant pénètre dans le lieu non autorisé pour réaliser l'infraction de violation de domicile. C'est manifestement le cas ici. Enfin, le portion du jardin était à l'origine un lieu clos, dès lors qu'il est établi que B.X._____ a lui-même démonté la barrière qui délimitait les parcelles afin de pouvoir se rendre sur la bande de terrain litigieuse. S'agissant de la contravention de l'art. 292 CP, l'ordre perdure tant qu'il n'a pas été révoqué. Il ressort des éléments qui précèdent que l'appelant y a désobéi. L'action pénale est cependant prescrite pour ce qui concerne les agissements antérieurs au 30 octobre 2012, le jugement de première instance ayant été rendu trois ans plus tard (cf. art. 109 CP). Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le tribunal de police a retenu que l'appelant s'est rendu coupable de violation de domicile et d'insoumission à une décision de l'autorité.

E. 7

Les appelants critiquent la libération des époux Z._____ de l'infraction de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues. Ils font grief au premier juge d'avoir retenu de manière erronée que les clichés de B.X._____

pouvaient être pris par tout un chacun.

E. 7.1

Selon l'art. 179 quater al. 1 CP, se rend coupable de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, celui qui, sans le consentement de la personne intéressée, aura observé avec un appareil de prise de vues ou fixé sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci. Les termes « un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé » couvrent ce que, dans la vie d'un individu, seul un cercle restreint de personne peut percevoir (ATF 137 I 327 consid. 6.1, JdT 2012 I 125 ; Stratenwerth/Wohlens, Schweizerisches Strafgesetzbuch, 2 e éd., 2009. n. 9 ad art. 179 quater CP. Les faits qui se produisent en public et qui peuvent être vus par chacun n'appartiennent pas au domaine protégé. Par conséquent, et inversement, la sphère privée protégée inclut en principe tout ce qui survient dans des endroits ou espaces clos, protégés des regards de ceux qui se trouvent à l'extérieur (ATF 137 I 327 consid. 6.1, JdT 2012 I 125 et les références citées) ; il s'agit en particulier de ce qui se produit dans une maison, un appartement ou un jardin privé et fermé (ATF 137 I 327 consid. 6.1, JdT 2012 I 125 et la référence citée). En doctrine comme en jurisprudence, il est incontesté que ce qui se passe dans un lieu ainsi protégé par l'art. 186 CP ne peut pas être observé ni faire l'objet de prises de vues avec des moyens techniques (ATF 137 I 327 consid. 6.1, JdT 2012 I 125). En ce qui concerne le contexte domestique, il est aussi admis en doctrine que toute prise de vues touchant la sphère privée protégée ne doit pas être punissable, mais seulement celle dont l'objet a un rapport étroit avec la sphère privée (ATF 137 I 327 consid. 6.1, JdT 2012 I 125). Les faits personnels de la vie privée au sens étroit sont ceux qui, de fait, ne sont pas visible sans autre par tout un chacun (ATF 137 I 327 consid. 6.1, JdT 2012 I 125 et les références citées). S'il faut outrepasser des limites physiques, juridiques ou morales pour observer des faits de la sphère privée au sens étroit, ceux-ci ne sont plus perceptibles « sans autre » par chacun. La limite morale est celle qui n'est pas franchie sans le consentement de la personne concernée d'après les mœurs et les usages généralement reconnus dans le pays (ATF 118 IV 41 consid. 4e, JdT 1994 IV 79). A l'égard d'une personne filmée dans un lieu publiquement observable par chacun alors qu'elle pratique librement ses activités quotidiennes, il y a lieu d'admettre que cette personne a dans cette mesure renoncé à la protection de sa vie privée et ainsi exposé sa sphère privée au public (ATF 137 I 327 consid. 6.1, JdT 2012 I 125). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (Dupuis et al., op. cit., n. 15 ad. art. 179 quater CP).

E. 7.2

En l'espèce, il est établi que les photographies prises de B.X._____ l'ont été pour les besoins de la cause, soit pour établir la plupart des infractions à charge de ce dernier. Il convient de retenir que lorsque B.X._____ se trouve sur la portion de bande herbeuse qui ne lui appartenait pas en commettant une violation de domicile, cela ne relève ni du domaine privé, ni du domaine secret de la personne. Par ailleurs, au regard des photographies produites, notamment par les intimés à l'audience d'appel (P. 111), force est de constater, à l'instar du tribunal, que les faits photographiés pouvaient être librement observables par d'autres personnes, comme les voisins adjacents aux parcelles concernées, et même, dans une moindre mesure toutefois, depuis le chemin [...]. Aucun élément ne cachait, à tout le moins suffisamment à ces endroits, l'appelant de la vue de tiers. En outre,

les deux témoins entendus lors des débats de première instance affirment avoir vu l'appelant commettre des déprédations. Ces témoins l'ayant aperçu depuis le chemin [...], alors qu'elles rentraient en voiture, B.X._____ pouvait à l'évidence être facilement vu par d'autres personnes, de sorte que les clichés pris à cet endroit ne relevaient pas non plus du domaine privé. Le moyen, infondé, doit être rejeté.

E. 8

A.X._____ et B.X._____ ayant conclu à leur acquittement, ils ne contestent pas leur peine en tant que telle. Les peines doivent toutefois être vérifiées d'office.

E. 8.1

A.X._____ a été condamnée à une peine pécuniaire de huit jours-amende, avec sursis pendant deux ans. Elle ne répond que de l'infraction de diffamation. Elle n'a pas d'antécédents, mais n'a exprimé aucun regret ni excuses. Il est tenu compte de l'abandon du cas du 26 septembre 2011 en raison de la prescription. Compte tenu de ces éléments, la quotité de la peine est adéquate. La quotité du jour-amende, arrêté à 100 fr., l'est également, au vu de la situation financière et personnelle de l'appelante. La peine infligée à A.X._____ sera donc confirmée. Le sursis s'impose dès lors que la menace de l'exécution d'une première peine l'empêchera vraisemblablement de récidiver. Enfin, l'amende prononcée à titre de sanction immédiate en application de l'art. 42 al. 4 CP, dont la quotité de 200 fr. est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral, sera également confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution de deux jours.

E. 8.2

B.X._____ a été condamné à une peine pécuniaire de quarante jours-amende, avec sursis pendant deux ans. Sa culpabilité est plus lourde que celle de son épouse, dès lors qu'il a personnellement rédigé les écrits diffamatoires et que son activité délictueuse s'est exercée sur une plus longue période. L'appelant ayant commis plusieurs infractions, le concours sera pris en compte. Il n'a pas formulé d'excuses, mais n'a pas d'antécédents. Compte tenu de ce qui précède, la quotité de la peine est adéquate et doit être confirmée. La quotité du jour-amende, fixé à 150 fr., est également adéquate, au regard de la situation financière et personnelle de l'appelant. Enfin, l'octroi du sursis assorti d'un délai d'épreuve de deux ans ne prête pas le flanc à la critique. Enfin, l'amende de 750 fr., prononcée à titre de sanction immédiate et pour réprimer la contravention de l'art. 292 CP, sera également confirmée, y compris la peine privative de liberté de substitution de cinq jours y relative.

E. 9

Dans un dernier moyen, les appelants soutiennent que le premier juge ne pouvait pas faire droit aux conclusions en tort moral des plaignants dès lors qu'aucun acte illicite propre à l'octroi d'une telle indemnité n'aurait été constaté et qu'elles auraient été prises en faveur d'une œuvre de bienfaisance. Le grief est vain. Le tribunal explique très clairement que les plaignants ont souffert des agissements des appelants et que la diffamation et les actes malveillants répétés au préjudice des époux Z._____ ont mis leurs nerfs à rude épreuve. En outre, le dispositif alloue l'indemnité pour tort moral à ces derniers personnellement, et non directement à une œuvre de bienfaisance, comme les appelants le prétendent.

E. 10

En définitive, l'appel de A.X._____ et de B.X._____ est rejeté et le jugement entreprise intégralement confirmé. Vu l'issue de la cause, l'émolument d'arrêt, par 3'230 fr.

(art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge de A.X. _____ et de B.X. _____ chacun pour une demie, soit par 1'615 fr. chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les appelants n'ayant pas été acquittés et n'ayant pas obtenu gain de cause en leur qualité de plaignants, leurs conclusions tendant à l'allocation d'indemnités au sens des art. 429 et 433 CPP doivent être rejetées. Enfin, comme plaignants, les époux Z. _____ ont conclu à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP d'un montant de 5'000 francs. Dès lors que ces derniers ont obtenu gain de cause, les époux X. _____ devront, solidairement entre eux, s'acquitter de cette somme, laquelle apparaît raisonnable au vu de la nature de l'affaire, en faveur des époux Z. _____, solidairement entre eux, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées pour l'exercice raisonnable de leurs droits dans le cadre de la procédure d'appel. Au surplus, aucune indemnité ne sera allouée aux époux Z. _____ au titre de l'art. 429 CPP dès lors qu'il n'appartient pas à l'Etat de s'acquitter d'une telle indemnité.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.